Appenzell Ausserrhoden

Établissement pénitentiaire de Gmünden

Règlement interne et dispositions d'exécution

- Exécution ordinaire
- Travail externe
- Semi-détention

Règlement interne

Table des matières

Avant-propos 2
1. Organisation 2
2. Admission 2
3. Planification de l'exécution de la sanction 3
4. Hébergement et temps libre 4
5. Travail et formation continue 5
6. Contacts avec l'extérieur 7
7. Prise en charge médicale et thérapeutique ; aumônerie 9
8. Droits, obligations et interdictions 10
9. Discipline 11
10. Étapes d'exécution et libération 12
11. Règlement interne concernant le travail externe 14
12. Règlement interne concernant la semi-détention 15
13. Dispositions finales 17

Règlement interne relatif à l'exécution ordinaire, au travail externe et à la semi-détention

En vertu de l'art. 16, al. 2, de la loi sur l'exécution des sanctions pénales du 22 septembre 2014 (bGS 341.1), le Département de l'intérieur et de la sécurité du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures édicte le règlement interne suivant :

Avant-propos

Vous venez d'être admis à l'établissement pénitentiaire de Gmünden et vous vous trouvez dans une situation particulière. Certaines règles doivent être respectées dans l'intérêt de toutes les personnes détenues. Nous considérons donc que vous prendrez connaissance du présent règlement interne, que vous vous y conformerez et que vous respecterez également les directives ainsi que les instructions orales ou écrites du personnel de l'établissement. Vous pouvez vous attendre à être traité correctement par le personnel pénitentiaire et vos codétenus. Nous exigeons la même attitude de votre part.

Le présent règlement interne est contraignant. Il s'appuie sur la Convention européenne des droits de l'homme et repose sur les lois, ordonnances et directives suivantes :

- Code pénal suisse,
- Directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale,
- Loi cantonale sur l'exécution des sanctions pénales et ordonnances y afférentes.

Les dispositions générales relatives à l'exécution ordinaire sont décrites pour commencer, suivies des dispositions spécifiques aux régimes de travail externe et de semi-détention.

Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée dans le présent document.

1. Organisation

Art. 1

Tâches

1.1. L'établissement pénitentiaire de Gmünden est une organisation étatique chargée de garantir l'hébergement et la prise en charge de détenus soumis à l'exécution spéciale ou ordinaire, au travail externe et à la semi-détention.

Responsabilité

1.2. L'organe responsable est le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. L'établissement pénitentiaire de Gmünden est un établissement de droit public dépendant de l'administration cantonale. Il relève du Département de l'intérieur et de la sécurité.

Concordat

1.3. L'établissement pénitentiaire de Gmünden est concordataire en vertu de l'art. 7 du Concordat des cantons de Suisse orientale sur l'exécution des peines et mesures (bGS 341.2).

Compétences

1.4. La direction est responsable de la conduite de l'établissement pénitentiaire de Gmünden et de sa représentation vers l'extérieur. Elle assure le bon fonctionnement de l'établissement et prend les mesures nécessaires à cet effet.

Les personnes responsables des domaines de l'exécution des peines, de la prise en charge, de la sécurité, du service social et de la santé, ainsi que des ateliers soutiennent la direction et assument de concert la gestion de l'établissement pénitentiaire de Gmünden.

2. Admission

Art. 2

Saisie des données et contrôle

2.1 Au moment de l'admission, les données personnelles nécessaires sont collectées. Le détenu est photographié et son identité est vérifiée. Il est soumis à une fouille corporelle.

Effets

2.2 Les effets du détenu sont contrôlés. Les pièces d'identité, clés, téléphones portables, chargeurs, espèces étrangères, etc. sont conservés séparément. Un inventaire de ces effets est établi et signé. Les mutations y sont également confirmées par écrit. Un contrôle peut être effectué en présence d'objets de valeur dont l'origine est incertaine.

En principe, les habits, les effets personnels et les produits de soins sont remis au détenu après l'inspection.

Les bagages encombrants peuvent être rejetés ou envoyé à des parents du détenu à ses frais.

Dispositions médicales

2.3 Un interrogatoire sur l'état de santé est effectué au moment de l'admission. Le médecin de l'établissement procède à un examen médical du détenu, généralement durant la première semaine suivant son admission. Jusqu'à cet examen, les médicaments et les ordonnances du détenu sont contrôlés et restitués conformément aux prescriptions médicales en vigueur.

Argent liquide

2.4 La possession d'argent liquide est proscrite aux détenus de l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Les espèces suisses sont créditées sur les comptes libre et bloqué du détenu. Un contrôle peut être effectué en présence d'argent liquide dont l'origine est incertaine.

Entretiens d'admission

2.5 Des entretiens d'admission sont effectués dans les divers espaces et unités de l'établissement, généralement durant la première semaine de détention. Le détenu reçoit les informations nécessaires le concernant. Il est informé des conditions-cadres imposées par l'autorité de placement et peut communiquer ses besoins.

Exécution ordinaire et exécution spéciale

2.6 Pour les sanctions exécutées en milieu ouvert, l'établissement pénitentiaire de Gmünden distingue les régimes d'exécutions ordinaire et spéciale. Sur demande de l'autorité de placement, la direction de l'établissement définit l'unité dans laquelle sera placé le détenu. Les détenus présentant p. ex. des troubles de santé seront dirigés vers l'unité d'exécution spéciale pour être soumis à un examen et préparés au régime d'exécution ordinaire. Si l'état de santé du détenu s'est stabilisé et que l'autorité de placement a donné son accord, le détenu peut être transféré progressivement vers l'unité d'exécution ordinaire. Durant l'exécution, la direction de l'établissement peut ordonner un transfert de l'unité ordinaire à l'unité spéciale, p. ex. pour des raisons disciplinaires.

Mobilier de la cellule, clé

2.7 Le mobilier de la cellule est standardisé. Un inventaire est établi à l'arrivée du détenu dans la cellule, lors de changements de cellule et au moment du départ. Le détenu reçoit les clés de la cellule. Les objets défectueux ou manquants sont facturés au détenu.

3. Planification de l'exécution de la sanction

Art. 3

Définition

3.1 En vertu du code pénal suisse, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. L'autorité de placement établit et coordonne le plan d'exécution de la peine privative de liberté.
Cette planification tient compte du principe selon lequel le détenu peut être libéré sous condition après avoir purgé deux tiers de sa peine, pour autant qu'aucune raison particulière ne s'y oppose.

Groupes cibles en fonction de la durée

3.2 Si la durée du séjour prévu dans l'établissement de privation de liberté est inférieure à 6 mois, la planification de l'exécution se concentre sur les soins et les traitements essentiels ne pouvant être reportés, ainsi que sur la préparation de la libération (logement, frais de subsistance, mise en contact avec des services de suivi).

Si la durée du séjour prévu dans l'établissement d'exécution est supérieure à 6 mois, les autorités responsables définissent des étapes d'évolution et procèdent à des interventions, d'une part en raison des changements prévus et des contrôles

qui s'imposent, d'autre part en raison des ressources du détenu. À cet effet, un plan d'exécution est établi par écrit à l'aide d'un formulaire standardisé.
Pour les détenus concernés par une exécution anticipée de la peine, la planification de l'exécution se concentre sur les soins et les traitements essentiels ne pouvant être reportés, ainsi que sur les mesures d'amélioration du comportement social et des compétences professionnelles.

Plan d'exécution

3.3 Le plan d'exécution est un instrument visant la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à encourager un mode de vie sans récidive. Le plan d'exécution est contraignant et non contestable. Il ne confère aucun droit invocable en justice. Le plan d'exécution définit les objectifs de l'exécution et comprend les éléments suivants :

a) informations concernant les mesures de prise en charge et de placement ;
b) informations concernant l'attribution des tâches et la qualification professionnelle ou personnelle ;
c) mesures visant à réglementer les contacts avec le monde extérieur ;
d) mesures concernant les besoins de traitement et de thérapie spécifiques au délit ;
e) mesures concernant la réparation du dommage et le traitement du délit ;
f) planification générale des étapes d'exécution de la peine et réglementation concernant la libération ainsi que le délai d'épreuve ;
g) mesures d'amélioration du comportement social.

Le plan d'exécution est établi par les collaborateurs compétents conjointement avec le détenu, dans le respect des consignes de l'autorité de placement, qui en reçoit aussi un exemplaire. Le plan d'exécution est passé en revue et adapté en cas de besoin, à intervalle régulier et une fois par an au minimum.

4. Hébergement et temps libre

Art. 4

Horaire

4.1 La direction de l'établissement définit les horaires des unités d'exécutions ordinaire et spéciale. Ceux-ci indiquent les heures de réveil, d'enfermement, de travail, etc. Les horaires sont affichés sur les panneaux d'information des unités. Certaines unités, comme la cuisine, possèdent des horaires de travail et de temps libre spécifiques.

Ordre des cellules

4.2 Le détenu peut aménager sa cellule avec des objets personnels en respectant les règles relatives à l'ordre des cellules. Les cellules doivent être rangées et contrôlables à tout moment. Le détenu doit nettoyer régulièrement sa cellule et l'aérer tous les jours. Toute représentation ou tout objet s'opposant aux bonnes mœurs ou à la décence, ou susceptible de perturber l'ordre, seront confisqués. Le personnel de l'établissement peut accéder à la cellule à tout moment, même en l'absence du détenu. Cette disposition concerne principalement l'inspection et l'évaluation de l'ordre ainsi que le contrôle de la sécurité.
Le détenu est responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence dans la cellule en général, ainsi que sur le mobilier et la literie (brûlures de cigarettes, etc.). Il est responsable de sa cellule, de ses armoires et de leur contenu. L'établissement pénitentiaire de Gmünden décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage causé par d'autres détenus ou par des tiers.

Téléviseur

4.3 Le détenu peut louer un téléviseur de l'établissement pénitentiaire de Gmünden à condition que l'argent de son compte libre couvre les frais de location. Selon la forme de détention, il existe différentes règles à cet égard. La location est facturée à la journée. La durée de location s'élève à un mois minimum, ou à la durée du séjour si celui-ci est inférieur à un mois. Le détenu signe un accord contraignant lorsqu'il obtient le téléviseur. Si le détenu ne respecte pas cet accord, l'appareil peut être confisqué. Aucune modification sur le téléviseur ou la télécommande n'est autorisée. Le détenu répond de tout dommage causé aux appareils. Les appareils personnels et l'échange de téléviseurs entre les détenus sont interdits. Le son du téléviseur doit être maintenu à un volume raisonnable. En principe, le téléviseur est retiré en cas de maladie ou d'accident.

Appareils personnels, systèmes périphériques, logiciels

4.4 Toute installation d'appareils personnels, de systèmes périphériques et de logiciels doit faire l'objet d'une autorisation. Le détenu signe un accord d'utilisation. L'accord décrit les conditions d'utilisation des médias personnels. Les appareils et les accessoires autorisés sont énumérés. Des informations sur les contrôles de matériel et de logiciels ainsi que des règles générales concernant les produits médias figurent dans l'accord. Si le détenu ne respecte pas cet accord, les appareils, systèmes périphériques et/ou logiciels peuvent être confisqués temporairement ou de manière définitive.

Repas

4.5 Les heures de repas sont définies dans l'horaire. En principe, les repas sont pris au réfectoire. Les détenus de l'unité d'exécution spéciale, malades ou aux arrêts font exception. Au moment de l'admission, le détenu peut choisir entre la cuisine conventionnelle, végétarienne ou musulmane. En principe, ce choix est définitif pour toute la durée de l'exécution. Le médecin de l'établissement peut prescrire une alimentation diététique spéciale. Les détenus doivent se comporter de manière décente lorsque la nourriture est servie, durant les repas et à leur issue. Ils débarrassent eux-mêmes et nettoient leur table. Il est interdit d'emporter de la vaisselle, des couverts, de la nourriture ou des boissons hors du réfectoire ou de la cuisine. Les desserts ou fruits servis avec le menu font exception.

Tenue vestimentaire, lessive, hygiène

4.6 Les détenus portent leurs vêtements privés à leurs frais. Ceux-ci doivent être propres. Sur demande, l'établissement pénitentiaire de Gmünden peut fournir au détenu une garde-robe simple, ainsi que des vêtements et des chaussures de travail si nécessaire. Dans certains espaces de travail, la tenue vestimentaire est réglementée. Les vêtements et la literie sont lavés à l'interne conformément au plan de l'unité. L'établissement pénitentiaire de Gmünden décline toute responsabilité pour le linge perdu, décoloré ou rétréci. Un nettoyage chimique des vêtements n'est pas possible. Il est interdit de faire laver ses vêtements à l'extérieur.
Des douches sont mises à disposition. Une toilette quotidienne est exigée.

Loisirs

4.7 Les détenus peuvent passer leur temps libre au sein de l'institution, dans les espaces prévus à cet effet (p. ex. salle de fitness) ainsi qu'en plein air à certains moments (p. ex. terrain de sport). L'établissement pénitentiaire de Gmünden propose des programmes de loisirs en fonction des possibilités de l'institution. Les activités proposées sont annoncées. Les inscriptions sont transmises au service de prise en charge et de sécurité. La direction de l'établissement peut accepter ou refuser la participation du détenu aux programmes de loisirs.

Carte de paiement

4.8 Une carte de paiement chargée est remise au détenu au moment de l'admission. Elle fait office de carte téléphonique et de moyen de paiement auprès du kiosque interne de l'établissement. Le kiosque vend des produits de consommation courante. Les dates et les horaires d'ouverture sont affichés sur le panneau d'information. Le détenu est responsable de l'endommagement et de la perte de sa carte de paiement.

5. Travail et formation continue

Art. 5

Obligation de travailler

5.1 Les détenus purgeant une peine privative de liberté sont obligés de travailler. Les détenus condamnés à une peine de courte durée, p. ex. un acquittement d'amende, doivent également travailler à partir d'une certaine durée de détention. La répartition des places de travail est effectuée par les responsables des ateliers, qui tiennent compte des capacités et des inclinations du détenu, ainsi que des besoins de l'établissement. Afin d'évaluer les capacités et le comportement des détenus, les responsables des ateliers leurs assignent tout d'abord des tâches simples. Les consignes et les instructions orales et écrites du personnel de l'établissement doivent être respectées. Le détenu ne peut quitter sa place de travail qu'avec l'autorisation du personnel de l'établissement. Le refus de travailler entraîne des mesures disciplinaires. La politique concernant la sécurité au travail, basée sur les directives CFST, doit être respectée.

Heures de travail

5.2 Les heures de travail sont définies dans les directives concernant les horaires. Les horaires doivent être observés strictement. Selon les besoins opérationnels, le détenu peut être amené à effectuer des heures supplémentaires qui seront com-

pensées par la suite. Les responsables des ateliers conviennent d'une éventuelle indemnisation séparée.

Obligation de diligence

5.3 Le détenu est tenu de manipuler le matériel de production, les machines et les appareils avec soin. Il est responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence.

Rémunération

5.4 La rémunération du détenu comprend un salaire, une évaluation de son travail et une qualification. Le travail effectué est évalué chaque mois selon des critères qualitatifs et quantitatifs. Le montant du salaire est calculé en fonction des exigences du travail assigné, du comportement du détenu, de son engagement, du type de travail et de la prestation réalisée par le détenu par rapport à ses capacités.
Les formations de base ou continues prévues dans le plan d'exécution à la place du travail, qui se substituent aux heures de travail, sont rémunérées. Le détenu ne touche aucun salaire durant ses sorties, ses vacances et les mesures disciplinaires auxquelles il est soumis. Une indemnité de base est versée au détenu empêché de travailler. Le salaire est calculé mensuellement et versé sur les comptes du détenu.

Comptes libre et bloqué

5.5 Le salaire est réparti entre le compte libre et le compte bloqué du détenu selon un rapport conformément à la directive y relative. Pendant la détention, toutes les dépenses du détenu (p. ex. location TV, kiosque, sorties) doivent être réglées avec son compte libre.

Une réserve pour la période suivant la libération est constituée sur le compte bloqué. Si un certain montant déterminé par la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale demeure sur le compte bloqué, la direction de l'établissement peut autoriser un retrait sur ce compte, notamment pour :

- soutenir le conjoint ou le partenaire et les enfants du détenu ;
- financier des formations de base ou complémentaires spécifiques ;
- rembourser des dettes ;
- payer un dépôt de garantie de loyer et l'équipement de base d'un appartement ;
- verser des prestations aux parties lésées ;
- payer des frais de santé non remboursés par la caisse maladie, p. ex. les soins dentaires.

Les avoirs des comptes libre et bloqué du détenu lui sont versés au moment de la libération ou, dans des cas exceptionnels, transmis aux autorités compétentes après accord (p. ex. assistance de probation ou services sociaux).

Maladie et accident

5.6 Une indemnité de base est versée en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Le service de santé/l'équipe médicale peut accorder une dérogation pour cause de maladie ou d'accident en accord avec la direction de l'établissement.
Durant les deux premiers jours de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, le détenu est enfermé et soigné dans sa cellule. Le téléviseur est retiré. Le détenu continue de payer la location de l'appareil. Si le détenu se trouve en arrêt maladie à la veille d'une sortie ou d'un congé, la sortie ou le congé sont annulés et reportés, pour autant qu'ils puissent être compensés durant le mois en cours.

Formations continues

5.7 Les formations continues améliorent les compétences sociales et individuelles du détenu et augmentent ses chances de réinsertion professionnelle après la période de détention. Les détenus ont la possibilité de fréquenter le programme de formation interne de l'établissement. La formation en milieu carcéral s'adresse aux détenus qui ne possèdent pas (ou plus) le niveau de l'école primaire. Les places du programme de formation sont limitées. Il n'existe pas de droit au programme de formation.
Dans des cas exceptionnels et en accord avec l'autorité de placement, le détenu peut prendre part à des programmes externes. Les formations externes, p. ex. le cours de cariste, peuvent être effectuées sous les conditions suivantes : séjour de six mois minimum dans l'établissement pénitentiaire de Gmünden, droit aux congés, comportement irréprochable, moyens suffisants pour financer la formation.

6. Contacts avec l'extérieur

Art. 6

Correspondance

6.1 Le détenu peut envoyer et recevoir un nombre illimité de lettres. Le courrier sortant doit être affranchi et indiquer le nom de l'expéditeur. Les timbres doivent être achetés au kiosque. Le courrier entrant et sortant peut faire l'objet de contrôles aléatoires. La correspondance avec les autorités et les avocats n'est pas soumise aux contrôles.

Téléphone

6.2 Seules les cabines téléphoniques peuvent être utilisées pour les appels téléphoniques. Elles ne fonctionnent qu'avec la carte de paiement de l'établissement (cf. chap. 4.8). Les conversations téléphoniques peuvent être surveillées pour des raisons de sécurité. Les appels entrants ne sont pas transférés aux détenus. Les détenus sont tenus d'effectuer leurs appels téléphoniques durant les pauses et le temps libre.

Journaux et magazines

6.3 Des abonnements à des journaux et des magazines peuvent être souscrits si le montant figurant sur le compte libre le permet. Les commandes prévues doivent être convenues au préalable avec l'administration dans le cadre de la planification mensuelle du budget. Les revues abonnées ne sont plus transmises après la libération du détenu.

Commandes externes

6.4 Les commandes externes ne sont pas autorisées. Le courrier entrant non autorisé est retourné aux frais du détenu.

Visites

6.5 Deux après-midis de visite par mois sont prévus pour les détenus n'ayant pas droit aux sorties ou aux congés. Les heures de visite, les procédures d'inscription et les règles générales relatives aux visites sont décrites dans une directive spécifique.
Les anciens détenus de l'établissement pénitentiaire de Gmünden et de la prison cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures ne sont pas admis comme visiteurs durant les 6 mois qui suivent leur libération.

Sorties et congés

6.6 Dispositions générales :
L'autorité de placement décide de l'octroi de sorties ou de congés. Elle peut déléguer cette compétence à l'établissement d'exécution. Les sorties et les congés font partie du plan d'exécution de la peine et peuvent être soumis à certaines conditions. Il n'existe pas de droit aux sorties et aux congés. Les sorties et les congés ne peuvent être passés à l'étranger. Les pièces d'identité du détenu ne lui sont pas remises. Seule l'autorité de placement peut accorder une dérogation à ce principe dans des cas justifiés.
Le détenu reçoit une feuille de congé fournissant des informations sur l'objet, la durée et le lieu du séjour.

Une distinction est établie entre sorties et congés. Les congés sont répartis en congés relationnels, congés spéciaux et congés particuliers.

Les congés relationnels, les sorties et les congés spéciaux ne peuvent être pris qu'individuellement. Ils ne peuvent être cumulés. Les heures de congé ou de sortie octroyées ne peuvent pas être divisées en plusieurs congés ou sorties.

Des sorties et des congés ne peuvent être octroyés au cours des 14 jours précédant la libération ou le transfert du détenu.

La consommation de drogues et de médicaments non prescrits est interdite durant les sorties et les congés. La direction de l'établissement peut effectuer des contrôles de stupéfiants à tout moment Le détenu doit revenir sobre, c'est-à-dire avec un taux d'alcoolémie de 0,0 pour mille.

Des sorties et des congés peuvent être accordés au détenu sous les conditions suivantes :

- respect des délais ;
- respect du plan d'exécution par le détenu et participation active aux mesures d'intégration ;

- aucune réclamation relative au comportement du détenu dans le cadre de l'exécution de la peine ou du travail accompli ;

- raisons de croire que le détenu :
  - sera de retour en temps voulu ; se conforme, sans abus de confiance, aux conditions et obligations fixées par l'autorité responsable ;
  - ne présente pas de risque accru d'évasion ou de récidive qui puisse être identifié ;
- dispose de moyens suffisants pour couvrir les frais de sa sortie ou de son congé ;
- possède une adresse vérifiable durant son séjour à l'extérieur de l'établissement.

a) Sorties :
Les sorties permettent au détenu d'entretenir des relations avec des personnes en dehors du milieu carcéral et de maintenir un lien avec le monde extérieur. Elles visent à encourager le bon comportement social du détenu.

b) Congés relationnels
Les congés relationnels servent à entretenir et à développer des relations avec des parents ou des proches.

c) Congés spéciaux
Les congés spéciaux peuvent être octroyés pour les affaires personnelles, commerciales ou juridiques urgentes qui ne peuvent être reportées et nécessitent la présence du détenu.

Les différents délais d'attente ainsi que les types et les périodes de congé sont détaillées dans une directive spécifique.

Le moment, l'étendue et la durée des congés de détenus transférés depuis un autre établissement d'exécution sont établis en fonction du plan d'exécution livré par l'établissement précédent, pour autant que les conditions nécessaires à l'octroi soient encore remplies. En principe, la période d'attente s'élève à un mois au minimum. Les interdictions de sortie et de congé existantes sont reprises.

L'autorité de placement décide du droit au congé dont jouissent les détenus en situation d'exécution anticipée, en accord avec le ministère public et/ou le tribunal responsable.

Les sorties et les congés peuvent être interdits aux détenus étrangers tenus de quitter la Suisse après avoir purgé leur peine. Les conditions sont décrites dans la directive concernant les sorties et les congés.

Réception de biens et dons d'argent

6.7 Les réglementations relatives à la réception de biens et les dons d'argent sont définies comme suit :

a) Dons d'argent
Un montant maximum de CHF 150.00 peut être versé une fois par mois sur le compte libre du détenu. Il existe une directive concernant les dons d'argent.

b) Visites
Les visiteurs sont autorisés à apporter certains bien dans l'établissement pénitentiaire. La nature des biens est décrite dans la directive concernant les visites.

c) Colis
Le détenu est autorisé à recevoir un colis par mois. Les consignes relatives au contenu et au contrôle des colis sont décrites dans une directive spécifique.

d) Sorties et congés :
À l'issue de la sortie ou du congé, les biens emmenés durant cette période peuvent être réintroduits dans l'établissement pénitentiaire de Gmünden (p. ex. téléphone portable). En outre, certains biens peuvent être introduits dans l'établissement. Ceux-ci sont décrits dans la directive concernant les sorties et les congés. Aucun bien ne peut être introduit dans l'établissement à l'issue d'un congé spécial.

7. Prise en charge médicale et thérapeutique ; aumônerie

Art. 7

Service de santé

7.1 Interface entre l'établissement pénitentiaire de Gmünden et le corps médical, le service de santé interne fait office de contact central pour toute question relevant du domaine de la santé. Les inscriptions pour les visites médicales et les soins dentaires sont annoncées au service de santé. Les détenus se prétendant malades doivent se présenter au service de santé durant les heures prévues à cet effet pour faire le point sur leur état et leur aptitude à travailler.

Médecins pénitentiaires

7.2 Les soins médicaux aux détenus relèvent de la responsabilité du médecin de l'établissement. En règle générale, les visites à l'établissement pénitentiaire de Gmünden ont lieu une fois par semaine. En cas d'urgence ou lors d'examens spécifiques, les détenus sont conduits auprès des médecins de l'établissement. Ceux-ci prennent les décisions relatives à l'administration de médicaments, à leur dosage et à un éventuel arrêt de travail. Les mesures prescrites par les médecins de l'établissement sont contraignantes pour les détenus.

Consultation psychiatrique

7.3 L'établissement pénitentiaire de Gmünden propose une consultation psychiatrique interne. Les psychiatres de l'établissement exécutent les mesures ambulatoires ordonnées par la justice. La participation volontaire à des consultations psychiatriques est possible. En règle générale, les patients sont envoyés en consultation psychiatrique par les médecins de l'établissement.
Les psychiatres sont tenus au secret professionnel. Ils sont toutefois en contact avec la direction de l'établissement pour régler toutes questions relatives au plan d'exécution. Dans le cas de traitements forensiques volontaires ou ordonnés par la justice, les psychiatres sont tenus d'informer régulièrement l'autorité de placement de l'évolution de la thérapie.

Soins dentaires

7.4 En principe, seuls les traitements d'urgence destinés à soulager les douleurs sont effectués. La prise en charge de tout autre traitement doit être garantie par le détenu, par ses proche ou par l'autorité sociale compétente.

Consultation auprès de services médicaux externes

7.5 L'équipe médicale de l'établissement (médecin, psychiatre, dentiste) peut référer les patients à des médecins spécialisés en cas de besoin. Ces services médicaux externes sont informés du statut du détenu en matière d'exécution, ainsi que de l'assurance-maladie et des organismes de financement compétents. En règle générale, le transport vers des services externes est effectué par le service de prise en charge et de sécurité. Sur demande de l'établissement pénitentiaire de Gmünden ou du médecin interne, l'autorité de placement décide de l'hospitalisation ou du séjour en clinique. En cas d'urgence, l'équipe médicale peut ordonner l'admission du détenu après consultation de la direction de l'établissement. L'autorité de placement est informée dans les meilleurs délais.

Médicaments

7.6 La prescription et la dose des médicaments apportés par le détenu et délivrés sur uniquement sur ordonnance est contrôlée. Les médicaments en vente libre ne sont administrés qu'avec l'autorisation des médecins de l'établissement. En règle générale, l'administration de médicaments est effectuée au guichet de la centrale. Les heures d'administration sont affichées au guichet et contraignantes pour les détenus. La prise des médicaments prescrits doit être effectuée sous surveillance. Les médicaments prescrits ne peuvent être remis au détenu ou administrés à d'autres détenus. Certains médicaments sont administrés dissous ou pilés. Dans des cas exceptionnels, les médicaments peuvent être conservés et pris dans la cellule pour des raisons médicales et avec l'accord des médecins de l'établissement.

Offres thérapeutiques complémentaires

7.7 L'établissement propose en interne une thérapie par la peinture et une thérapie au contact des chiens. L'inscription s'effectue via l'administration. La direction de l'établissement décide de la participation des détenus.

Promotion de la santé

7.8 Un travail de prévention régulier est encouragé dans le domaine des maladies infectieuses (HIV/SIDA, hépatite, etc.), des drogues, de l'alcool, de la nicotine et de l'alimentation. En cas de besoin, le service de santé fournit des informations et les supports informatifs correspondants.

Afin de prévenir les infections, il est interdit de se faire tatouer au sein de l'établissement.

Assurance-maladie et accidents, prise en charge des frais

7.9 Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, les détenus domiciliés en Suisse doivent disposer d'une assurance-maladie obligatoire et d'une assurance-accidents. Un tiers payant doit assurer la prise en charge des frais de santé durant l'exécution de la peine. Le détenu qui ne peut pas assumer lui-même ses frais de santé est annoncé auprès des services sociaux de sa commune de domicile. La situation du détenu en matière d'assurance est clarifiée par le service social et réglée si nécessaire au moment de l'admission.
Le détenu a l'obligation de collaborer. Il doit obéir aux consignes des autorités sociales en communicant p. ex. l'état de ses comptes. Si cette disposition n'est pas respectée, les soins médicaux sont réduits au minimum et les frais sont facturés au détenu.
Les détenus non domiciliés en Suisse sont annoncés auprès de l'autorité compétente (p. ex. services sociaux du canton de détention) pour la prise en charge des frais de santé. Les autorités sociales ne prennent en charge les frais qu'à titre subsidiaire. La situation financière des proches est clarifiée en vue d'un éventuel soutien.
Les personnes non assurées sont couvertes par l'assurance-accidents du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

Aumônerie

7.10 L'établissement pénitentiaire dispose d'un service d'aumônerie réformé et catholique régulier. Il est ouvert aux détenus pour des entretiens.
Les membres d'autres communautés religieuses peuvent demander le soutien d'un aumônier de leur confession. La décision incombe à la direction.

8. Droits, obligations et interdictions

Art. 8

Entretiens personnels

8.1 Le détenu a la possibilité de demander un entretien personnel avec les collaborateurs compétents. La demande doit être effectuée par écrit et faire mention de sujets ou de préoccupations spécifiques.

Voies de recours

8.2 Le détenu a la possibilité de s'adresser à la direction en cas de désaccords entre détenus ou de plainte à l'encontre du personnel de l'établissement. Les plaintes à l'encontre de la direction doivent être adressées par écrit au Département de l'intérieur et de la sécurité.

Comportement

8.3 Certaines règles de base doivent être respectées dans l'intérêt de tous les détenus. Le détenu doit observer le règlement interne et le programme journalier, et se conformer aux instructions orales et écrites du personnel de l'établissement. Il doit faire preuve d'un comportement correct et respectueux envers le personnel de l'établissement et ses codétenus.
Les systèmes d'appels d'urgence ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence. Toute utilisation abusive est sanctionnée.

Droit de vote

8.4 Les détenus ayant le droit de vote peuvent participer par courrier aux votations et aux élections. Le détenu doit demander à recevoir le matériel de vote à sa commune de domicile. La propagande politique est proscrite dans toute l'enceinte et dans tous les bâtiments de l'établissement pénitentiaire de Gmünden.

AVS, AI

8.5 L'établissement pénitentiaire de Gmünden veille à éviter toute lacune dans les cotisations AVS. Il prend en charge la moitié des cotisations minimales des détenus dont le séjour s'étend à une année civile et plus, pour autant que ceux-ci versent l'autre part des cotisations avec leur compte libre.
Les détenus bénéficiant d'une rente AI en situation de liberté doivent s'annoncer auprès de l'office AI compétent. La rente est suspendue durant l'exécution de la peine. L'absence d'annonce peut donner lieu à une procédure de recouvrement. Le cas échéant, le service social vérifie la suspension et réinscrit le détenu à l'office AI avant sa libération. Une demande de prise en charge des frais de santé durant la période d'exécution peut être déposée auprès des services sociaux de la commune de domicile.

Véhicules

8.6 Les détenus ne sont pas autorisés à stationner des véhicules dans l'enceinte de l'établissement. Les véhicules stationnés illégalement peuvent être remorqués moyennant des frais.

Drogues et alcool

8.7 La possession, la consommation et le trafic de drogues ou d'alcool sont interdits. Le personnel de l'établissement peut à tout moment effectuer des fouilles corporelles et des contrôles de cellules ou de stupéfiants. La police peut intervenir si des stupéfiants sont saisis. L'interdiction reste valable durant les hospitalisations, les séjours en clinique, les sorties et les congés.

Fumée

8.8 Afin de promouvoir la santé, la direction de l'établissement définit des zones fumeurs et non-fumeurs dans les locaux et dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire de Gmünden.

Argent liquide

8.9 Les détenus ont l'interdiction de porter de l'argent liquide sur eux au sein de l'établissement pénitentiaire de Gmünden. L'argent apporté est crédité sur les comptes du détenu. L'argent ramené des sorties et des congés, de même que les dons d'argent de personnes externes sont également crédités sur les comptes du détenu (cf. art. 2.4 et 6.7).

Pornographie

8.10 La possession de textes, d'enregistrements audio et vidéo, de photos et de tout autre support ou objet représentant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des mutilations et de la violence, est interdite.

Contrebande

8.11 L'introduction de produits et d'objets non autorisés dans l'établissement est interdite. Les produits introduits sans autorisation sont confisqués et mis hors de portée du détenu pour une durée déterminée ou indéterminée. Tout profit est reversé au fonds de soutien aux détenus.

Transactions

8.12 Les transactions conclues entre les détenus comme des achats, trocs, dons, emprunts, octrois de prêts, etc., sont interdites. L'établissement pénitentiaire de Gmünden décline toute responsabilité.

Contrôles

8.13 Le personnel de l'établissement peut fouiller à tout moment les effets personnels, les vêtements, les armoires et les cellules des détenus. Des fouilles corporelles peuvent être effectuées à tout moment. Si le détenu est soupçonné d'avoir dissimulé des objets dans des orifices corporels, il peut être soumis à un examen du médecin de l'établissement Des contrôles de stupéfiants peuvent être ordonnés à tout moment (tests d'alcoolémie, échantillons d'urine). Le prélèvement des échantillons est contrôlé visuellement. En cas de refus, les tests pour les drogues dures sont considérés comme positifs.
Si un échantillon d'urine révèle la présence d'une ou de plusieurs substances interdites, le détenu se verra facturer le coût total de l'analyse de l'échantillon d'urine.

9. Discipline

Art. 9

Principe

9.1 Le régime disciplinaire repose sur les directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale. Il sert à maintenir l'ordre et la sécurité dans les établissements d'exécution. Les cantons édictent un droit disciplinaire établissant l'énoncé des faits disciplinaires et définissant les sanctions ainsi que les procédures adéquates.

Fautes disciplinaires

9.2 Les fautes disciplinaires comprennent les infractions au règlement interne ou aux directives basées sur ce règlement ainsi que les infractions au plan d'exécution, notamment :

a) évasion, tentative d'évasion ou aide à l'évasion ;
b) voies de fait ou menaces à l'encontre du personnel de l'établissement, de codétenus ou de tiers ;
c) refus ou incitation au refus de travailler et non-retour d'une activité externe ;
d) utilisation abusive du droit de congé, de sortie ou de visite :

e) relations non autorisées avec des personnes hors de l'établissement ;
f) trafic, fabrication, détention et transfert d'articles prohibés et soustraits aux contrôles, en particulier d'armes ou d'objets similaires, de documents écrits, de téléphones portables et d'argent non autorisé ;
g) endommagement de bâtiments et d'objets, gaspillage de matériel et traitement irrespectueux des animaux ;
h) introduction, détention, fabrication, consommation ou trafic de drogue ou d'alcool et consommation abusive de médicaments ;
i) Comportement inconvenant envers le personnel de l'établissement, des codétenus ou des tiers ;
j) violation des dispositions écrites ou orales du personnel de l'établissement ;
k) comportement susceptible de compromettre l'ordre ou la sécurité.

L'incitation aux fautes disciplinaires et les actes de complicité constituent des fautes disciplinaires à part entière.

Mesures disciplinaires

9.3 Les mesures disciplinaires comprennent :
a) le renvoi écrit ;
b) la privation temporaire de moyens financier ou la restriction temporaire de l'accès aux moyens financiers ;
c) la privation ou la restriction temporaire des loisirs, en particulier de l'utilisation du téléviseur et/ou des appareils audiovisuels, ainsi que de la participation aux événements, cours et activités communes ;
d) la privation ou la restriction temporaire des contacts avec l'extérieur, en particulier l'interdiction de visites, de sorties et de congés, les relations avec les autorités ou les représentants légaux demeurant autorisées ;
e) amende de CHF 200.- maximum ;
f) enfermement en cellule de 14 jours maximum ;
g) arrêts de 20 jours maximum.

Certaines mesures peuvent être combinées. Le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et des sanctions appliquées. Il peut se prononcer à ce sujet. Les voies de recours sont mentionnées dans la décision disciplinaire. Les poursuites pénales et les mesures de l'autorité de placement restent réservées.

Procédure

9.4 En cas de soupçon de faute disciplinaire, la situation est examinée et consignée par écrit. La direction ou ses suppléants peuvent ordonner immédiatement l'isolement ou l'arrêt du détenu si le règlement de l'établissement l'exige.

Le détenu peut déposer un recours auprès du Département de l'intérieur et de la sécurité dans un délai de cinq jours en justifiant sa démarche par écrit. Le Département de l'intérieur et de la sécurité du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures décide du rétablissement de l'effet suspensif.

Les arrêts sont purgés dans un espace désigné et ne donnent pas accès au travail. La détention en isolement intervient dans une unité spéciale ou dans la cellule du détenu. Le détenu y est nourri et informé des possibilités de travail existantes. Il a le droit de passer une heure par jour à l'extérieur, sauf si cette mesure lui est interdite pour cause de mise en danger de tiers ou de lui-même, ou en raison du risque d'évasion.

L'autorité de placement est informée des mesures disciplinaires effectuées. Les infractions disciplinaires sont mentionnées dans le rapport d'exécution.

10. Étapes d'exécution et libération

Art. 10

Activités externes

10.1 Le détenu peut être engagé seul ou dans un groupe par un employeur hors de l'établissement si les mandats des ateliers l'exigent. Conditions requises :
a) une certaine période passée en exécution ordinaire ;
b) respect du plan d'exécution ;
c) participation active à l'intégration sociale ;
d) le détenu semble satisfaire aux dispositions de l'entreprise et à celles de

l'établissement d'exécution ;
e) pas de risque d'évasion.

Le détenu doit accepter le travail qui lui est assigné. Il touche une rémunération conforme à sa prestation. Le détenu reste soumis au régime d'exécution et à la compétence disciplinaire de l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Les collaborateurs responsables des ateliers coordonnent les activités externes.

Travail externe

10.2 La dernière partie des peines de plus de 18 mois peut être exécutée en travail externe. La durée de cette étape est basée sur les directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale.
Les conditions sont les mêmes que pour les activités externes (cf. art. 10.1). D'autres conditions exigent que le détenu se soit conformé depuis six mois au moins aux règles d'un établissement d'exécution ouvert, notamment en ce qui concerne les congés, qu'une place soit disponible dans une institution reconnue pour l'exécution de la peine en travail externe et qu'un poste de travail externe soit vacant. Il convient en outre de vérifier si les détenus étrangers peuvent rester en Suisse après avoir purgé leur peine. Les étrangers tenus de quitter la Suisse ne sont pas admis en travail externe. D'autres explications sur l'exécution en travail externe figurent à l'art. 11.

Logement externe

10.3 Les conditions régissant l'autorisation du logement externe reposent sur les directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale.

Fin de la peine

10.4 Dans le cas de peines inférieures ou égales à trois mois, la libération a lieu lorsque la durée effective de la peine est purgée conformément au mandat d'exécution de l'autorité de placement. La libération après l'exécution ferme d'une peine avec sursis partiel intervient également à la date convenue de la fin de la peine.

Libération conditionnelle

10.5 En vertu de l'art. 86 du code pénal suisse et dans le respect des directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale, l'autorité de placement peut accorder une libération conditionnelle aux détenus purgeant une peine privative de liberté de plus de trois mois. En règle générale, la libération conditionnelle intervient une fois que le détenu a purgé les deux tiers de sa peine, mais après trois mois de détention au moins. L'établissement d'exécution adresse une demande de libération conditionnelle à l'autorité de placement six à huit semaines avant la libération conditionnelle, accompagnée d'une prise de position du détenu. L'autorité de placement décide de l'octroi d'une libération anticipée en tenant compte de tous les aspects pertinents en matière de pronostic. L'autorité de placement définit un délai d'épreuve et peut imposer des conditions supplémentaires pour la libération conditionnelle. La décision est communiquée par une ordonnance écrite indiquant les voies de recours possibles.

Libération, effets personnels, argent

10.6 La libération a généralement lieu au cours de la matinée du jour de libération, après remise de la cellule. Les objets manquants ou défectueux sont facturés au détenu. Les avoirs des comptes libre et bloqué du détenu lui sont versés au moment de la libération ou, dans des cas exceptionnels, transmis aux autorités compétentes après accord (p. ex. assistance de probation ou services sociaux). Le détenu confirme par sa signature avoir reçu ses effets personnels et le décompte de son salaire. En cas de transfert dans une autre institution, la totalité de la somme est versée au nouvel établissement.

Effets personnels et argent conservés

10.7 Les effets personnels et les objets de valeur des détenus évadés sont inventoriés et conservés. Le salaire est également conservé. Les effets personnels et l'argent ne sont transmis ni au détenu, ni aux représentants mandatés. Si le détenu est arrêté et admis dans un autre établissement pénitentiaire, ses effets personnels et son argent y sont transféré. Si le propriétaire ne se manifeste pas dans les cinq ans suivant l'évasion, les effets personnels peuvent être détruits ou revendus. Le droit aux espèces conservées ou au salaire expire après cinq ans.

11. Règlement interne concernant le travail externe

Art. 11

Conditions

11.1 Les conditions régissant la conversion de la peine en travail externe figurent à l'art. 10.2. Cette mesure exige un accord entre l'employeur, le détenu prétendant au poste et l'établissement d'exécution.

Gestion des salaires, prix de pension

11.2 La gestion des salaires incombe à l'établissement d'exécution. Le salaire doit être versé sur son compte. Le détenu est redevable d'un prix de pension mensuel conformément aux directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale. Un plan budgétaire est établi à cet effet. Une allocation hebdomadaire, versée au détenu pour ses dépenses et ses frais de déplacements, y est définie. Un décompte final est établi au moment de la libération.

Admission

11.3 En cas de transfert depuis un autre établissement d'exécution, les données du détenu sont saisies et ses effets personnels sont contrôlés (cf. art. 2.1 et 2.2). Un entretien d'admission est ensuite effectué (cf. art. 2.5) Les informations sur l'entrée en cellule figurent à l'art. 2.7.

Plan d'exécution

11.4 Les objectifs formulés dans le plan d'exécution sont poursuivis (cf. art. 3)

Horaire

11.5 Cf. art. 4.1 et 4.2 et les directives y afférentes.

Ordre des cellules

11.6 Les vêtements et la literie sont lavés à l'interne conformément au plan de l'unité. L'établissement pénitentiaire de Gmünden décline toute responsabilité pour le linge perdu, décoloré ou rétréci. Un nettoyage chimique des vêtements n'est pas possible.

Repas

11.7 Les repas sont fournis par la cuisine de l'établissement moyennant une indemnité. L'unité dispose d'une cuisine où les détenus peuvent préparer leurs propres repas. Les locaux mis à dispositions doivent demeurer propres et rangés.

Argent liquide et effets personnels

11.8 Les pièces d'identité sont conservées à la centrale et remises au détenu au moment de sa libération. Les clés de voiture doivent être remises à la centrale au retour du travail. En cas de travail externe, le détenu est autorisé à porter de l'argent sur lui au sein de l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Il peut toutefois déposer de l'argent et des objets de valeur auprès du personnel de l'établissement. La réception de ces biens est consignée par écrit dans l'inventaire des biens

Appareils techniques, médias

11.9 Les réglementations concernant les médias, les appareils techniques, les systèmes périphériques et les logiciels sont décrits dans les accords suivants :

- Accord sur la location d'une télévision
- Accord sur l'utilisation de médias personnels

Le détenu doit déposer son téléphone portable à la centrale à son retour dans l'établissement. Il peut le récupérer lorsqu'il en sort.

Travail

11.10 Le détenu est autorisé à passer 13 heures maximum en dehors de l'établissement d'exécution pour exercer une activité professionnelle. La direction de l'établissement définit les heures de sortie et de retour. L'établissement d'exécution doit être informé dans les plus brefs délais en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Si un traitement médical externe s'avère nécessaire, l'établissement d'exécution doit en être informé et recevoir un certificat médical. Les heures de loisirs ou de repos (à l'exception des congés) doivent être passées dans l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Le détenu ne peut renoncer au travail ou changer de poste qu'avec l'accord de l'établissement pénitentiaire de Gmünden ou de l'autorité de placement. En cas de chômage, le détenu doit passer son temps libre au sein de l'établissement pénitentiaire de Gmünden jusqu'à une nouvelle embauche approuvée par l'établissement ou par l'autorité de placement. Le personnel de l'établissement est autorisé à effectuer des enquêtes et des inspections sur le

lieu de travail du détenu par ordre de la direction. Le trajet jusqu'au lieu de travail peut être effectué avec une voiture qui peut être stationnée sur le parking de l'établissement.

Contacts à l'extérieur de l'établissement

11.11 Les contacts avec l'extérieur figurent à l'art. 6 du présent règlement et s'appliquent par analogie au travail externe.
Le travail externe ne confère pas le droit de recevoir de visites. La direction de l'établissement peut accorder jusqu'à 48 heures de congé hebdomadaire au détenu en travail externe. Le congé débute en principe le vendredi soir après le travail et dure jusqu'à dimanche soir. Les dispositions figurant à l'art. 6.6 s'appliquent par analogie à l'octroi de congés.

Loisirs, encadrement

11.12 L'établissement pénitentiaire de Gmünden fournit les infrastructures destinées aux activités récréatives (p. ex. salle de loisirs, cour de promenade). Le détenu peut s'adresser au personnel de l'établissement en cas de question.

Médecin, médicaments

11.13 En principe, le médecin pénitentiaire assure les consultations médicales. Les médicaments délivrés uniquement sous ordonnance sont contrôlés au point de distribution. Les dispositions figurant à l'art. 7.6 s'appliquent à l'examen et à la distribution des médicaments. Les thérapies sont suivies en externe et doivent être signalées à l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Les nouvelles inscriptions à des thérapies sont effectuées par l'intermédiaire de l'équipe médicale de l'établissement.

Interdictions

11.14 Outres les interdictions figurant à l'art. 9, les dispositions suivantes s'appliquent au travail externe.
Sont interdits :
a) le retour à l'établissement pénitentiaire sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ;
b) le retour tardif et sans excuse valable à l'établissement pénitentiaire ;
c) l'utilisation à des fins illicites du temps passé hors de l'établissement ;
d) la prise de contact avec des codétenus en exécution ordinaire ;
e) Le non-respect des conditions et des obligations définies par l'autorité d'exécution.

Contrôles, sanctions, droit disciplinaire, voies de recours

11.15 Le personnel de l'établissement peut effectuer des contrôles à tout moment (cf. art. 8.13). Les infractions sont sanctionnées. Comme mentionné ci-devant, le droit disciplinaire et le droit de recours s'appliquent (cf. art. 9 et art. 8.2).
L'autorisation de travail peut être retirée temporairement pour clarifier certaines situations.
Les fautes disciplinaires peuvent entraîner la suspension du travail externe.

Libération

11.16 cf. art. 10.

12. Règlement interne concernant la semi-détention

Art. 12

Autorisation

12.1 L'autorité de placement décide s'il y a lieu d'autoriser l'exécution de la peine sous forme semi-détention. Elle fixe la date du début de la peine, définit le lieu de l'exécution, détermine les heures d'entrées et de sorties et peut imposer des conditions supplémentaires. L'autorité de placement peut ordonner, dans certaines circonstances, l'interruption de la semi-détention et le retour à une exécution ordinaire.

Prix de pension

12.2 L'autorité de placement définit un prix de pension. Elle peut alléger le prix de pension sous certaines conditions. Le détenu doit déposer une demande écrite et expliquer pourquoi sa situation est difficile. Il doit avancer chaque semaine le prix de pension défini sur. Le montant doit être amené le lundi à l'établissement pénitentiaire de Gmünden.

Admission

12.3 cf. art. 2 ; le détenu passe un entretien avec la direction de l'exécution des peines. La cellule est ensuite attribuée.

Plan d'exécution	12.4	cf. art. 3
Horaire et ordre dans les cellules	12.5	cf. art. 4.1, art. 4.2 et les directives y afférentes.
Vêtements, lessive	12.6	cf. art. 11.6
Repas	12.7	cf. art. 11.7
Argent liquide et effets personnels	12.8	cf. art. 11.8
Appareils techniques, médias	12.9	cf. art. 11.9
Travail	12.10	cf. art. 11.10
Contacts à l'extérieur de l'établissement	12.11	Les contacts avec l'extérieur figurent à l'art. 6 du présent règlement et s'appliquent par analogie à la semi-détention. La semi-détention ne confère pas le droit de recevoir de visites. Après une période d'attente habituelle de deux mois, la direction de l'établissement peut accorder cinq heures de sortie et jusqu'à 32 heures de congé par mois au détenu en semi-détention. En principe, le congé a lieu du samedi au dimanche. Les dispositions figurant à l'art. 6.6 s'appliquent par analogie à l'octroi de congés.
Loisirs, encadrement	12.12	cf. art. 11.12
Médecin, médicaments, thérapies	12.13	En principe, les consultations médicales ont lieu chez le médecin de famille du détenu. Dans des cas exceptionnels, le médecin pénitentiaire peut intervenir. Les dispositions figurant à l'art. 7.6 s'appliquent à l'examen et à la distribution des médicaments. Le détenu doit commander et retirer ses médicaments en temps voulu auprès de son médecin de famille. Les thérapies sont suivies en externe et doivent être annoncées à l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Les nouvelles inscriptions à des thérapies sont effectuées par l'intermédiaire du médecin de famille, dans certains cas par l'équipe médicale de l'établissement ou la direction.
Interdictions	12.14	Outres les interdictions figurant à l'art. 9, les dispositions suivantes s'appliquent à la semi-détention. Sont interdits : a) le retour à l'établissement pénitentiaire sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ; b) le retour tardif et sans excuse valable à l'établissement pénitentiaire ; c) l'utilisation à des fins illicites du temps passé hors de l'établissement ; d) la prise de contact avec des codétenus en exécution ordinaire ; e) le non-respect des conditions et des obligations définies par l'autorité d'exécution.
Contrôles, sanctions, droit disciplinaire, droit de recours	12.15	Le personnel de l'établissement peut effectuer des contrôles à tout moment (cf. art. 8.13). Les infractions sont sanctionnées (cf. art. 8.14). Comme mentionné ci-devant, le droit disciplinaire et le droit de recours s'appliquent (cf. art. 9 et art. 8.2). L'autorisation de travail peut être retirée temporairement pour clarifier certaines situations. Les fautes disciplinaires peuvent entraîner la suspension de la semi-détention.
Libération	12.16	cf. art. 10.

13. Dispositions finales

Art. 13

Le présent règlement a été approuvé par la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale le 27 octobre 2017 et entre en vigueur au 1er janvier 2018. Il remplace le règlement précédent.

Departement Inneres und Sicherheit von Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

Paul Signer
Landammann,
Directeur du Département de l'intérieur et de la sécurité

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directives et accords

Directive concernant les sorties et les congés 2
Directive concernant les visites 4
Directive concernant les dons d'argent 5
Directive concernant les colis 6
Directive concernant l'horaire EO (exécution ordinaire), lundi-vendredi 7
Directive concernant les horaires EO (exécution ordinaire), samedi, dimanche, jours fériés 8
Directive concernant les horaires ES (exécution spéciale) 9
Directive concernant la répartition entre compte libre et compte bloqué 11
Accord sur l'utilisation de médias personnels : appareils, systèmes périphériques et logiciels 12
Accord sur la location d'une télévision 14

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant les sorties et les congés

Les sorties et les congés sont accordés selon les directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale.
Après l'octroi du droit de congé, une sortie est généralement effectuée, suivie d'un congé.

Sorties :
Une sortie peut être accordée 2 mois après l'admission. Une sortie mensuelle peut être accordée durant la première année du séjour à l'établissement pénitentiaire de Gmünden, deux sorties mensuelles à partir de la deuxième année. La sortie dure cinq heures maximum. La direction de l'établissement peut définir un périmètre de sortie. En principe, le détenu peut prélever de son compte libre un montant maximum de CHF 80.- par sortie.

Les sorties sont accordées durant les week-ends uniquement (samedi ou dimanche), sauf pour les personnes de service en cuisine. Le départ est fixé à 8 heures du matin au plus tôt, le retour à 21h45 au plus tard. Le départ et le retour ne peuvent être effectués durant les heures de repas (11h30-12h30 et 17h15-18h15).

Les formulaires de demande de sortie peuvent être obtenus auprès de la centrale du service de prise en charge et de sécurité (SPCS). Ils doivent être remplis intégralement et renvoyés au minimum 10 jours civils avant la sortie. La direction de l'établissement peut accepter les demandes de sortie et les refuser dans des cas justifiés. Un refus est notamment prononcé si les conditions préalables ne sont pas respectées (cf. règlement interne, art. 6.6), en cas d'interdiction de sortie ou si des contrôles de stupéfiants ont donné des résultats positifs. Les sorties sont effectuées uniquement durant le mois en cours et ne peuvent être reportées au mois suivant. Les sorties bloquées par une décision disciplinaire expirent.

Congés relationnels :
Le détenu doit avoir purgé 1/6 de sa peine et séjourner depuis au moins deux mois au sein de l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Sous réserve de conditions supplémentaires, tout détenu en exécution ordinaire peut obtenir un congé relationnel par mois après l'octroi du droit au congé. La durée des congés s'élève à 32 heures par mois durant la première année à partir de l'octroi du droit au congé, et à 42 heures à partir de la deuxième année. Le détenu doit fournir une adresse de résidence vérifiable.

Les congés sont accordés durant les week-ends uniquement (samedi ou dimanche), sauf pour les personnes de service en cuisine. Le départ est fixé à 8 heures du matin au plus tôt, le retour à 21h45 au plus tard. Le départ et le retour ne peuvent être effectués durant les heures de repas (11h30-12h30 et 17h15-18h15).
Les formulaires de demande de congé sont remis par le service social et peuvent être commandés par courrier interne. Ils doivent être remplis intégralement et renvoyés au minimum 10 jours civils avant le congé. La direction de l'établissement peut accepter les demandes de congé et les refuser dans des cas justifiés. Un refus est notamment prononcé si les conditions préalables ne sont pas respectées (cf. règlement interne, art. 6.6), en cas d'interdiction de sortie ou si des contrôles de stupéfiants ont donné des résultats positifs. Les congés sont pris dans leur intégralité, durant le mois en cours, et ne peuvent être répartis ou reportés au mois suivant. Les congés bloqués par une décision disciplinaire expirent.
Le détenu peut prélever de son compte libre un montant maximum de CHF 200.- par congé. Tout montant supérieur doit être justifié et préalablement pris en compte dans la planification du budget mensuel.

Congés particuliers :
La direction de l'établissement accorder jusqu'à cinq jours de congés particuliers par année (Pâques, Pentecôte, Noël). Les dates et les conditions sont communiquées en temps voulu. Le congé particulier est annulé en cas de sanction disciplinaire ou d'amendes répétées imposées au cours des 3 mois précédant le congé prévu.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

À l'issue de la sortie ou du congé, les biens emmenés durant cette période peuvent être réintroduits dans l'établissement pénitentiaire de Gmünden (p. ex. téléphone portable). Les biens suivants peuvent également être ramenés de sortie ou de congé :
Vêtements, chaussures
Une cartouche de cigarettes ou des produits de tabac de la valeur d'une cartouche de cigarettes
Courrier personnel, documents
Argent : le détenu peut ramener ou se faire envoyer au maximum CHF 150.00 par mois. L'argent est versé sur le compte libre du détenu. Les montants supérieurs à CHF 150.00.- sont versés sur son compte bloqué.
L'introduction d'autres biens dans l'établissement (p. ex. matériel de bricolage) est soumise à autorisation de la direction.
Les articles non autorisés sont renvoyés, mis de côté avec les effets personnels ou éliminés. Les effets personnels apportés par le détenu sont examinés et remis à l'issue du contrôle.

Congés spéciaux :
Le congé spécial sert à régler les affaires urgentes qui ne peuvent être reportées. La durée accordée dépend de l'objet du congé et est établie au cas par cas. Le congé dure 16 heures au maximum.
Tout congé spécial doit être justifié. Les motifs suivants sont exhaustifs :

mariage ou enregistrement du partenariat du détenu ou de ses proches (parents, frères et sœurs, propres enfants) ;
naissance, baptême, première communion, confirmation d'un enfant ou tout évènement équivalent dans d'autres confessions ;
maladie grave, décès ou obsèques d'un parent ou d'un proche du détenu ;
contacts importants avec les autorités, dans la mesure où un contact personnel s'avère nécessaire et où ce dernier ne peut avoir lieu dans l'établissement d'exécution ;
traitements médicaux et thérapies, pour autant qu'ils ne puissent avoir lieu dans l'établissement d'exécution ;
préparation de la libération, en particulier entretiens d'embauches, recherche d'un logement ou entretiens avec les services responsables de l'assistance aux personnes libérées.

L'octroi d'un congé spécial nécessite une date fixe vérifiée. Il incombe au détenu de faire confirmer la date par fax ou par lettre.
À l'issue d'un congé spécial, seuls les effets personnels emmenés hors de l'établissement peuvent y être réintroduits. Aucun bien supplémentaire ne peut être ramené et introduit dans l'établissement d'exécution.

Détenus étrangers
Les détenus étrangers tenus de quitter la Suisse après avoir purgé leur peine obtiennent un congé si les conditions générales et temporelles sont remplies, s'il n'y a pas de risque accru d'évasion ou de récidive, s'ils possèdent des documents de voyage valables et si leur intention de se conformer à la décision de renvoi est crédible. Pour bénéficier d'un congé, le détenu doit en outre entretenir des liens étroits avec un conjoint ou un partenaire vivant en Suisse, ses propres enfants, ses parents ou ses frères et sœurs au bénéfice d'un permis de séjour.

Règles générales pour les sorties, les congés relationnels, les congés particuliers et les congés spéciaux :
Les heures de sortie et de congé incluent les trajets.
Les dates et les heures ne peuvent plus être modifiées une fois les sorties et les congés accordés.
En général, ni sorties ni congés ne sont octroyés pour le 1er août et le 31 décembre.
Les sorties et congés ne peuvent être octroyés au cours des 14 jours précédant la libération ou le transfert du détenu.

La présente directive remplace toutes les directives précédentes.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant les visites

Visites (règlement interne, art. 6)
Les après-midis de visites ont lieu le premier dimanche et le troisième samedi du mois, entre 13h30 et 16h00. Le détenu n'est pas autorisé à recevoir de la visite durant sa première semaine de détention (semaine calendaire).

Les formulaires d'inscription pour les visites doivent être remis à la direction de l'établissement au plus tard le lundi précédant le week-end de visite, à 10h00. Le nom et l'adresse de tous les visiteurs, un maximum de 3 adultes ou enfants jusqu'à 16 ans, doivent y figurer. Les visiteurs non annoncés ne seront pas admis.

Le personnel de l'établissement vérifie l'identité des visiteurs. Les pièces d'identité originales suivantes sont acceptées pour le contrôle d'entrée :
pièces d'identité pour les citoyens suisses : passeport suisse, carte d'identité suisse ;
pièces d'identité pour les étrangers : pièces d'identité étrangères équivalentes (passeport, ID) ;
permis de séjour pour les ressortissants de l'UE/AELE : catégories L UE/AELE, B UE/AELE, C UE/AELE, Ci UE/AELE, G UE/AELE ; permis de séjour pour les ressortissants d'États tiers : catégories B, C, Ci, G, L, F, N, S.
Dans des cas exceptionnels, des copies des documents susmentionnés sont acceptées, estampillées et signées par un bureau officiel ou un établissement d'hébergement. Les avis de perte établis par la police suisse concernant les catégories susmentionnées sont également acceptés.

Cadeaux de visiteurs :
Vêtements, chaussures
Une cartouche de cigarettes ou des produits de tabac de la valeur d'une cartouche de cigarettes ; cette limite est valable pour une journée de visite, même si le détenu reçoit plusieurs visiteurs.
Courrier personnel, documents
Argent : le détenu peut ramener ou se faire envoyer au maximum CHF 150.00 par mois. L'argent offert par des visiteurs est reçu contre quittance et versé sur le compte libre du détenu. Le montant mensuel maximum de CHF 150.00 s'applique quel que soit le nombre de jours de visite ou de visiteurs. Les montants supérieurs à CHF 150.00 sont versés sur le compte bloqué du détenu.

L'introduction d'autres biens dans l'établissement (p. ex. matériel de bricolage) n'est acceptée qu'après l'autorisation de la direction.
Les biens amenés depuis l'extérieur sont contrôlés par le personnel de l'établissement. Les biens non autorisés sont renvoyés. Les effets personnels apportés au détenu (p. ex. vêtements) sont examinés et remis à l'issue du contrôle. La visite peut être interrompue si le comportement du détenu ou de ses proches porte atteinte aux bonnes mœurs ou à la décence. En cas de manquement, les visiteurs peuvent être exclus de toute visite ultérieure.

La présente directive remplace toutes les directives précédentes.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant les dons d'argent

Un montant maximum de CHF 150.00 peut être versé une fois par mois sur le compte libre du détenu. Le virement peut être effectué par compte postal. L'argent peut être envoyé par courrier, par colis mensuel, remis par des visiteurs ou ramené après une sortie/un congé.

Un don d'argent de CHF 150.00 maximum par mois peut être versé sur le compte libre du détenu. Les montants supérieurs à CHF 150.00 sont versés sur son compte bloqué.
À la fin du mois, le détenu reçoit un relevé actuel de son compte libre afin de planifier les dépenses du mois suivant. En principe, les dons versés durant le mois en cours ne peuvent être dépensés que le mois suivant. Des exceptions sont possibles durant le mois de l'admission, en accord avec l'administration.

D'autres dons d'argent tels que les montants ayant une affectation précise, prévus p. ex. pour financer une formation continue, peuvent être autorisés en accord avec la direction de l'établissement. Les montants supérieurs à CHF 150.00 par mois sans affectation définie sont crédités uniquement sur le compte bloqué du détenu. Les virements entre détenus ne sont pas autorisés.

La présente directive remplace toutes les directives précédentes.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant les colis

Le détenu est autorisé à recevoir un colis par mois civil. Le colis doit être emballé dans un conteneur et porter l'inscription « colis mensuel ». Il peut être envoyé par poste, remis par des visiteurs ou ramené à l'issue d'une sortie ou d'un congé. Il peut contenir les articles suivants :

- Vêtements et chaussures
- Courrier et documents personnels
- Une cartouche de cigarettes ou des produits de tabac (tabac, feuilles à rouler, filtres) de la valeur d'une cartouche de cigarettes
- Argent : le détenu peut ramener ou se faire envoyer au maximum CHF 150.00 par mois. L'argent est versé sur le compte libre du détenu. Les montants supérieurs à CHF 150.00 sont versés sur son compte bloqué.

L'envoi d'autres biens dans l'établissement (p. ex. matériel de bricolage) est soumis à autorisation de la direction.

Seul un colis par mois est accepté. La date d'envoi est déterminante pour les envois postaux, le cachet de la poste faisant foi. Les colis sont examinés et remis aux détenus à l'issue du contrôle. Les colis express sont traités comme le courrier normal. Les colis et les biens non autorisés sont renvoyés à l'expéditeur aux frais du détenu. Si aucun expéditeur est connu, les denrées périssables sont jetées. Les autres biens sont mis de côté avec les effets personnels. En principe, ceux-ci ne sont remis au détenu qu'au moment de sa libération.
Les frais de douane facturés pour le colis sont imputés sur le compte libre du détenu.
La police est appelée à intervenir si des marchandises illégales, telles que drogues, armes, etc., sont découvertes dans un colis. Le colis n'est remis au détenu à aucun moment.

La présente directive remplace toutes les directives précédentes.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant l'horaire EO (exécution ordinaire), lundi-vendredi

06h30	Réveil général	
06h50	Petit-déjeuner	Réfectoire
07h20	Fin de la distribution du repas	
07h20	Temps libre	Entretiens, téléphones officiels
07h30	Ouverture de l'entrée 2	Les détenus se rendent au travail
07h40	Début du travail	Poste de travail
09h30	Pause (obligatoire)	Bâtiment principal
09h50	Fin de la pause	Les détenus se rendent au travail
09h55	Début du travail	Poste de travail
11h45	Pause de midi	
11h50	Distribution du courrier Repas de midi	
12h05	Fin de la distribution du repas	
12h15	Les détenus quittent le réfectoire	
12h20	Possibilité de passer du temps en plein air	Jusqu'à 12h45
12h50	Ouverture de l'entrée 2	Les détenus se rendent au travail
13h00	Début du travail	Poste de travail
14h40	Pause (obligatoire)	Bâtiment principal
15h00	Fin de la pause	Les détenus se rendent au travail
15h05	Début du travail	Poste de travail
16h40	Fin du travail Temps libre	Entretiens, téléphones officiels
17h00	Loisirs	
17h45	Repas du soir	Dans le réfectoire
18h05	Fin de la distribution du repas	
18h15	Les détenus quittent le réfectoire	Temps libre selon le règlement interne, l'horaire et le plan hebdomadaire
22h00	Entrée en cellule	Les portes sont fermées
Vendredi	Fin du travail à 16h00	Pas de pause l'après-midi

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant les horaires EO (exécution ordinaire), samedi, dimanche, jours fériés

07h45	Réveil général	Petit-déjeuner au réfectoire
08h30	Fin de la distribution du repas	
08h45	Les détenus quittent le réfectoire	
Jusqu'à 11h45	Temps libre	Selon règlement interne / horaire / plan hebdomadaire 10h00 - 11h15 possibilité de passer du temps en plein air
11h45	Repas de midi	Réfectoire
12h05	Fin de la distribution du repas	
12h15	Les détenus quittent le réfectoire	
	Temps libre	
13h00	Possibilité de passer du temps en plein air, à partir de 16h15 les jours de visites	Jusqu'à 17h00
17h45	Repas du soir	Réfectoire
18h05	Fin de la distribution du repas	
18h15	Les détenus quittent le réfectoire	Temps libre selon le règlement interne, l'horaire et le plan hebdomadaire
18h45	Possibilité de passer du temps en plein air	Jusqu'à 20h00
22h00	Entrée en cellule Fermeture des portes	
	JOURS DE VISITE	
13h30 - 16h00	Heures de visite	Les détenus recevant des visiteurs doivent se tenir prêts dans le corridor, 1er étage

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant les horaires ES (exécution spéciale)

Heure	Niveau 1	Lieu	Niveau 2	Lieu
Env. 06h45	Réveil		Réveil	
	Petit-déjeuner	Chambre, fermée	Petit-déjeuner	Chambre, fermée
07h25	Ouverture porte par SPCS		Ouverture porte par SPCS	
	Temps libre		Temps libre	
07h40	Début du travail	Local de travail	Début du travail	Espace de travail
09h30-09h50	Pause (obligatoire)	Unité	Pause (obligatoire)	Unité
09h55	Début du travail	Espace de travail	Début du travail	Espace de travail
11h25	Distribution courrier		Distribution courrier	
	Repas de midi	Chambre, fermée	Repas de midi	Chambre, fermée
12h55	Ouverture porte par SPCS		Ouverture porte par SPCS	
13h00	Début du travail	Espace de travail	Début du travail	Espace de travail
13h00-14h00	Promenade	Espace extérieur ES	Promenade	Espace extérieur ES
14h40-15h00	Pause (obligatoire)	Unité	Pause (obligatoire)	Unité
15h05	Début du travail	Espace de travail	Début du travail	Espace de travail
15h50-16h50	Fitness (selon besoin, avec coll. ES)	Salle de musculation		
*16h40	Fin du travail		Fin du travail	
	Temps libre			
17h00	Loisirs	Unité	Loisirs	Unité
Env. 17h15	Repas du soir	Chambre, fermée	Repas du soir	Chambre, fermée
Env. 18h00	Loisirs	Unité	Loisirs	Unité
20h15	Enfermement	Chambre		
**20h15			Début temps libre niveau 2	Unité EO
22h00			Fin étape 2 enfermement	Chambre

Horaire unité ES, samedi/dimanche/jours fériés

Heure	Activité niveau 1	Lieu	Activité niveau 2	Lieu
Env. 08h00	Réveil		Réveil	
	Petit-déjeuner	Chambre, fermée	Petit-déjeuner	Chambre, fermée
08h30	Ouverture porte par SPCS		Ouverture porte par SPCS	
	Loisirs	Dans unité	Loisirs	Unité
11h25	Distribution courrier		Distribution courrier	
	Repas de midi	Chambre, fermée	Repas de midi	Chambre, fermée
13h00	Loisirs	Dans unité	Loisirs	Unité
***Avec SPCS	Promenade	Cour de promenade	Promenade	Cour de promenade
Env. 17h15	Repas du soir	Chambre, fermée	Repas du soir	Chambre, fermée
Env. 18h00	Loisirs	Unité	Loisirs	Unité
20h15	Enfermement	Chambre		
**20h15			Début temps libre niveau 2	Unité EO
22h00			Fin étape 2 enfermement	Chambre

* Vendredi : nettoyage de l'unité ES dès 15h15, fin du travail à 16h00 (niveau 1+2) ; groupes de discussion toutes les deux semaines de 14h45 à 15h15.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

** Début temps libre niveau 2 après fermeture place de sport
Temps libre dans unité : possibilité de prendre une douche ou de téléphoner.
*** Les détenus restent enfermés dans leur cellule durant les après-midis de visite (1er dim. et 3e sam.) si une visite a lieu dans l'unité ES.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Directive concernant la répartition entre compte libre et compte bloqué

Le salaire mensuel est réparti entre le compte libre (60 %) et le compte bloqué (40 %) du détenu.

La présente directive remplace toutes les directives précédentes.

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Accord sur l'utilisation de médias personnels : appareils, systèmes périphériques et logiciels

L'introduction d'un PC, d'un ordinateur portable, etc. est soumise à autorisation. Une demande peut être adressée au service de prise en charge et de sécurité (SPCS) après un séjour minimum d'un mois. Pour obtenir une autorisation, le détenu doit faire preuve d'un comportement irréprochable et devoir purger, en règle générale, un séjour d'au moins 6 mois à partir de la demande. L'acquisition d'un appareil et des accessoires nécessaires est à la charge du détenu. L'autorisation d'un appareil dans la cellule est considérée comme une faveur. Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement et/ou de violation du règlement interne.

1. Appareils/accessoires autorisés

- 1 ordinateur portable (diagonale d'écran supérieure à 10'') avec clavier fixe, ou 1 PC avec 1 disque dur, 1 système d'exploitation (pas de double amorçage), 1 compte d'utilisateur, clavier, souris et écran de 21''max. ;
- Console portable sans appareil photo (p. ex. Gameboy)
- 1 lecteur CD/DVD/Blu Ray avec graveur, 1 joystick, 1 imprimante (pas d'appareils combinés) ;
- 1 console de jeu sans connexion Internet avec manette, etc. (pas d'autres accessoires tels que volant) et jeux DVD/Blu-ray compatibles, clairement reconnaissables comme supports d'origine ;
- CD/DVD et disques Blu-ray impérativement reconnaissables comme supports d'origine et déclarés jusqu'à 16+ selon PEGI (Pan European Game Information). Les supports de données gravés ou vierges ne sont pas autorisés.
- Lecteurs MP3 sans écran (écrans défectueux également proscrits).
- Les clés USB apportées sont mises de côté avec les effets personnels. Le détenu peut obtenir une clé USB de l'établissement dans le cadre de la recherche d'un poste ou du programme de formation.

2. Inspection de biens introduits et contrôles

- Le personnel inspecte les appareils, les systèmes périphériques et les logiciels au moment de leur introduction dans l'établissement. Il supprime les fichiers prohibés. Cette mesure est autorisée par la signature du présent accord. L'établissement pénitentiaire de Gmünden décline toute responsabilité pour les appareils et les fichiers.
- Le personnel de l'établissement peut effectuer des contrôles de matériel et de logiciels à tout moment. L'appareil doit donc demeurer accessible sans mot de passe. Le détenu qui tient à utiliser un mot de passe doit en communiquer les détails à un collaborateur du SPCS. L'appareil lui sera confisqué s'il ne respecte pas cette condition. L'appareil peut être confisqué de manière temporaire ou définitive si un contrôle révèle la modification de mots de passe ou la présence de fichiers prohibés. Le détenu est seul responsable de son matériel informatique et de ses logiciels. L'établissement pénitentiaire de Gmünden décline toute responsabilité pour les appareils et les accessoires.

3. Généralités

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

- Le présent accord s'applique au détenu soussigné et n'est pas transmissible. Les appareils approuvés ne peuvent être remis ou empruntés à des codétenus. L'établissement pénitentiaire de Gmünden décline toute responsabilité pour les logiciels empruntés.
- Les lecteurs MP3 introduits ne peuvent plus sortir de l'établissement. Un second lecteur MP3 peut être mis de côté avec les effets personnels pour les congés.
- Les appareils défectueux ne peuvent être introduits dans l'établissement.
- La production de copies pirates est interdite.
- L'utilisation ou la possession d'appareils permettant d'entrer en contact avec l'extérieur entraîne leur retrait immédiat et définitif.
- Le matériel et les logiciels autorisés ne peuvent sortir de l'établissement durant la période d'exécution. La réparation d'ordinateurs et de systèmes périphériques ne peut être effectuée durant la période d'exécution. Les appareils défectueux sont mis de côté avec les effets personnels jusqu'à la libération.
- L'enregistrement visuel ou sonore est interdit au sein de l'établissement pénitentiaire de Gmünden. Les caméras intégrées aux ordinateurs portables ou PC sont masquées. Si le détenu constate une altération du cache, il est tenu d'en informer immédiatement le personnel de l'établissement. Le retrait et la destruction intentionnelle du cache sont interdits.
- Toute infraction au présent règlement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'appareil, du système périphérique ou du logiciel. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.
- L'établissement se réserve le droit d'adapter le règlement. Le détenu en est alors informé et signe une version actualisée en conséquence.

J'accepte le règlement :

Nom, prénom :	
Niederteufen,	
Mot de passe valable :	
Signature du détenu :	

Appareil/système périphérique/logiciel suivant contrôlé et approuvé :

Niederteufen,	
Coll. SPCS (contrôle):	

Niederteufen, ...

Appenzell Ausserrhoden

Département de l'intérieur et de la sécurité

Établissement pénitentiaire de Gmünden
Prison cantonale

9052 Niederteufen
Strafanstalt.Gmuenden@ar.ch
www.gmuenden.ar.ch
Tél. 071 335 09 40
Fax 071 335 09 69

Accord sur la location d'une télévision

Nom/prénom .....

Date d'admission .....

N° de cellule .....

Date d'obtention .....

Date de restitution .....

Location télévision N° du téléviseur .....

Conditions :

- La location s'élève à CHF 1.00 par jour, à partir du jour de l'admission et jusqu'au jour de la libération.
- Prestation de travail adéquate / bonne conduite générale.
- L'échange de téléviseurs est interdit entre les détenus.
- Aucune modification ne peut être apportée aux installations techniques.
- Le détenu est responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence à l'appareil.
- Les dispositifs vidéo ne sont pas autorisés.
- Le repos nocturne des autres détenus ne doit pas être dérangé.
- Le détenu doit éteindre le téléviseur avant de s'endormir ou de quitter la cellule.
- En principe, un téléviseur est retiré durant les deux premiers jours d'une maladie ou après un accident.

Si les conditions du présent accord ne sont pas respectées, la direction de l'établissement se réserve le droit de :

- limiter temporairement la réception télévision ;
- retirer temporairement ou définitivement le téléviseur.

Niederteufen,..... (Date)

Le détenu :

.....

Collaborateur SPCS :

.....